

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Matane, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains et bâtiments stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Matane, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Matane, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains et bâtiments stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Matane, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78048

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de débenture convertible d'un montant maximal de 10 500 000 \$ US à Kaloom inc. pour son projet visant le développement de ses produits et pour soutenir ses activités de commercialisation et son fonds de roulement

ATTENDU QUE Kaloom inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son domicile à Montréal et œuvrant dans le domaine de développement de solutions réseau par logiciel pour les centres de données;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de débenture convertible d'un montant maximal de 10 500 000 \$ US à Kaloom inc. pour son projet visant le développement de ses produits et pour soutenir ses activités de commercialisation et son fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de débenture convertible d'un montant maximal de 10 500 000 \$ US à Kaloom inc. pour son projet visant le développement de

ses produits et pour soutenir ses activités de commercialisation et son fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78049

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 12 500 000 \$ et d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à KINOVA INC., pour son projet visant le développement de robots collaboratifs pour des utilisations industrielles et médicales ainsi que des investissements visant l'augmentation de la capacité de production et la productivité

ATTENDU QUE KINOVA INC. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au Québec;

ATTENDU QUE KINOVA INC. compte réaliser au Québec un projet visant le développement de robots collaboratifs pour des utilisations industrielles et médicales ainsi que des investissements visant l'augmentation de la capacité de production et la productivité;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 12 500 000 \$ et un prêt à redevances d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à KINOVA INC., pour son projet visant le développement de robots collaboratifs pour des utilisations industrielles et médicales ainsi que des investissements visant l'augmentation de la capacité de production et la productivité, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 12 500 000 \$ et un prêt à redevances d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à KINOVA INC., pour son projet visant le développement de robots collaboratifs pour des utilisations industrielles et médicales ainsi que des investissements visant l'augmentation de la capacité de production et la productivité, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;